



Résolution N° 10

GA-2019-88-RES-10

Objet : Modification du régime de sanctions prévu par l'article 52 du Règlement général

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 88^{ème} session à Santiago (Chili) du 15 au 18 octobre 2019,

VU les articles 44 du Statut, 55 et 56 du Règlement général et 45 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2019-88-REP-03 présenté par le Secrétariat général, relatif à la proposition de modification du régime de sanctions prévu par l'article 52 du Règlement général,

AYANT ÉGALEMENT PRIS CONNAISSANCE des conclusions du comité ad hoc constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

NOTANT que ces modifications s'inspirent en particulier des recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'article 52 du Règlement général et le Groupe consultatif pour les questions financières, conformément à la pratique d'autres organisations internationales,

APPROUVE les modifications apportées aux articles 39 et 52 du Règlement général, aux articles 36 et 48 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux articles 2.4, 3.2, 3.3 et 3.4 du Règlement financier telles qu'elles figurent à l'annexe 1 du rapport GA-2019-88-REP-03 ;

DÉCIDE que les modifications figurant à l'annexe 1 prendront effet dès la fin de la 88^{ème} session de l'Assemblée générale.

Adoptée : 123 voix pour, 2 contre et 3 abstentions